

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation Délivrance de la qualification de vol aux instruments hélicoptère sur la base d'une qualification étrangère ou d'un titre militaire.

Conditions de délivrance

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote privé hélicoptère ou de pilote professionnel hélicoptère comportant la qualification de vol aux instruments hélicoptère, délivrées par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ou être titulaire du brevet militaire de pilotage d'hélicoptère du 3ème degré délivré ou reconnu équivalent par les autorités militaires tunisiennes compétentes ;
- Etre titulaire de la licence tunisienne de pilote privé hélicoptère (comportant les privilèges de vol de nuit) ou de pilote professionnel hélicoptère en cours de validité;
- Produire une attestation délivrée par un centre de formation agréé justifiant que le candidat a suivi le programme de la formation modulaire homologuée de la qualification de vol aux instruments hélicoptère conformément à la réglementation en vigueur ;
- Satisfaire aux conditions exigées pour l'obtention de qualification de vol aux instruments hélicoptère en ce qui concerne l'aptitude physique et mentale, le niveau d'instruction, l'expérience minimale en vol ;
- Avoir suivi avec succès un cycle de formation en anglais. ;
- Démontrer un niveau de compétence linguistique en anglais (et ce à partir du 05 mars 2011) ;
- Passer avec succès l'examen théorique et l'épreuve pratique d'aptitude conformément à la réglementation en vigueur ;
- Justifier le paiement des redevances pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments hélicoptère

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'Etat l'ayant délivré et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent
- 3- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 4- une copie du diplôme de baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentale ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent ;
- 5- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- 6- Une copie certifiée conforme de la licence et de la qualification étrangère ou du titre militaire ainsi qu'un document justifiant l'accomplissement des heures de vol requises ;
- 7- Une copie de la licence tunisienne de pilote privé hélicoptère ou de pilote professionnel hélicoptère en cours de validité ;
- 8 Une attestation en cours de validité justifiant que le candidat a suivi avec succès un cycle de formation en anglais.
- 9- Une attestation, en cours de validité justifiant que le candidat a atteint le niveau de compétence linguistique requis (à partir du 05 mars 2011) ;
- 10- Certificat d'aptitude théorique et pratique de la qualification de vol aux instruments hélicoptère délivrés par le président du jury des examens
- 11- Le reçu de paiement des redevances d'obtention de la qualification de vol aux instruments hélicoptère

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15Août 2005 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la qualification de type hélicoptère.
- Arrêté du Ministre du Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments hélicoptère.